

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20251124-215**



### AFFAIRES GÉNÉRALES

Autorisation de stationnement taxi – ADS n°5  
Changement d'exploitant

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 1978 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxi sur la commune de Miribel,

Vu la délibération n°DL-20220630-005 en date du 30 juin 2022 portant révision du tarif d'autorisation de stationnement des taxis,

Vu l'arrêté 2010-198 en date du 19 juillet 2010 portant création de l'ADS n°5 au profit de Monsieur Chiheb BEN HADJ ALI,

Vu le contrat de location-gérance en date du 17 septembre 2025, conclu entre Monsieur Alaeddine MOUEHLI et la SARL MK Taxi représentée par Monsieur Chiheb BEN HADJ ALI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse 522 324 771, titulaire de l'ADS n°5 située sur la Commune de Miribel,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement en raison du changement d'exploitant de l'ADS n°5,

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°AR-20240412-213 en date du 12 avril 2024 portant autorisation d'exploitation de l'autorisation de stationnement taxi n°6 au profit de Monsieur Grégory DAVEN, sur la Commune de Miribel, est abrogé.

Article 2 : La société MK Taxi représentée par Monsieur Chiheb BEN HADJ et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Bourg-en-Bresse 522 324 771 est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°5 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la Commune de Miribel. Cette ADS est exploitée par Monsieur Alaeddine MOUEHLI conformément au contrat de location-gérance visé dans le présent arrêté.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le véhicule de la marque Renault, modèle Scénic, dont le numéro d'immatriculation est EJ-417-XT.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à la Commune.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à la Commune, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R.211-15 du Code des assurances.

Article 6 : En application de l'article L.3124-1 du Code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 : En application de l'article R.3121-2 du Code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Miribel, le 24 novembre 2025

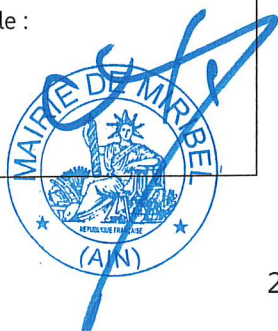
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



2/2

AR-20251124-215

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Accusé de réception en préfecture  
001-210102497-20251124-AR-20251124-215-AI  
Date de télétransmission : 25/11/2025  
Date de réception préfecture : 25/11/2025